

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union – Discipline – Travail

DECISION N° CI-2012-EL-129/07-03/CC/SG

relative à la requête de Monsieur YAKE Kapoh Raphaël
sollicitant l'annulation du scrutin législatif partiel du 26 février 2012
dans la circonscription électorale n°195 de Logoualé, Boguiné, Yapleu
et Ziogouiné communes et sous-préfectures

AU NOM DU PEUPLE DE CÔTE D'IVOIRE, LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

- VU** la loi n° 2000-513 du 1^{er} août 2000 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire ;
- VU** la loi n° 2000-514 du 1^{er} août 2000 portant Code électoral ;
- VU** la loi organique n° 2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;
- VU** la loi n° 2004-495 du 09 septembre 2004 portant suppléance des députés à l'Assemblée Nationale ;
- VU** la décision n° 2008-15/PR du 14 avril 2008 portant modalités spéciales d'ajustements au Code électoral ;
- VU** l'ordonnance n° 2008-133 du 14 avril 2008 portant ajustements au Code électoral ;
- VU** l'ordonnance n° 2011-352 du 24 octobre 2011 modifiant l'ordonnance n° 2008-133 du 14 avril 2008 portant ajustements au Code électoral pour les élections législatives de sortie de crise ;
- VU** l'ordonnance n° 2011-382 du 10 novembre 2011 modifiant les articles 80, 82 et 100 de l'ordonnance n° 2008-133 du 14 avril 2008 portant ajustements au Code électoral, tels que modifiés par l'ordonnance n° 2011-352 du 24 octobre 2011 et l'article 98 de la loi n° 2000-514 du 1^{er} août 2000 portant Code électoral ;
- VU** le décret n° 2008-245 du 4 septembre 2008 fixant les modalités relatives au déroulement des opérations de vote ;

- VU** le décret n° 2011-264 du 28 septembre 2011 portant détermination des circonscriptions électorales pour la législature 2011-2016 ;
- VU** le décret n° 2011-265 du 28 septembre 2011 portant convocation des collèges électoraux en vue de l'élection des députés à l'Assemblée Nationale ;
- VU** la requête de Monsieur YAKE Kapoh Raphaël enregistrée au Secrétariat général du Conseil constitutionnel, le 4 mars 2012, sous le n°002 ;
- VU** les pièces produites ;
- OUI** le Conseiller en son rapport ;

DES FAITS

Considérant que par requête reçue et enregistrée au Secrétariat général du Conseil constitutionnel le 04 mars 2012, Monsieur YAKE Kapoh Raphaël, candidat aux élections législatives partielles du 26 février 2012, dans la circonscription électorale n°195 de Logoualé, Boguiné, Yapleu et Ziogouiné communes et sous-préfectures, sous le parrainage du parti du Rassemblement des républicains, sollicite l'annulation du scrutin dans ladite circonscription ;

Qu'au soutien de sa requête, il relève des irrégularités qui ont eu une incidence sur les résultats proclamés par la Commission électorale indépendante, CEI ;

Qu'il explique que le 25 février 2012, le Ministre MABRI Toikeusse et sa garde rapprochée armée ont menacé les populations en les mettant en demeure de voter pour leur protégé, le candidat parrainé par le parti, Union pour la démocratie et la paix en Côte d'Ivoire, Monsieur SERY Pascal ;

Qu'il indique que de sources concordantes, Monsieur MABRI Toikeusse a remis de fortes sommes d'argent aux agents de la Commission électorale indépendante (CEI) régionale de Man à l'effet de faire gagner Monsieur SERY Pascal ;

Qu'il précise qu'un agent de la Commission électorale indépendante (CEI), Monsieur TAÏ Julien, secrétaire permanent de la commission électorale indépendante (CEI) régionale de Man, qui a reçu la somme de 500.000 francs, est prêt à apporter son témoignage ;

Qu'il ajoute que, le jour du vote, Monsieur OULAÏ Victor, le suppléant du candidat de l'UDPCI, a été interpellé alors qu'il distribuait de l'argent à des électeurs, devant le bureau de vote de Gouégôlé, Bèlé et Gouégôlé ;

Qu'il soutient que Monsieur SERY Pascal, accompagné d'hommes en armes, a sillonné les bureaux de vote, pour intimider les électeurs, qui ont quitté les bureaux de vote sans avoir exprimé leur choix ;

Qu'il relève que des substitutions de procès-verbaux ont été réalisées dans certains bureaux de vote tels Gbloalé, Tontigouiné, par le candidat de l'UDPCI ;

Qu'il avance que dans le bureau de vote de Koulinlé, ses représentants ont été chassés, quand dans le village de Gbelé, le vote a commencé avec un retard de 1 heure et 43 minutes, ce qui a entraîné l'absence de résultats dans ces bureaux ;

Qu'il ajoute que les procès-verbaux de dépouillement des bureaux de vote de l'EPP Logoualé, de l'EPP Douèlé, de l'EPP Napodiagouiné ne comportent pas de stickers ;

Qu'il produit diverses pièces à l'appui de sa requête ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que la requête est recevable pour avoir été régulièrement introduite ;

SUR LE FOND

Sur le moyen tiré de la corruption

Considérant que le requérant soutient que le Ministre MABRI Toikeusse et les candidats de l'UDPCI ont remis d'importantes sommes d'argent aux agents de la CEI ainsi qu'aux électeurs en vue de les corrompre ;

Considérant cependant **que**, ni l'examen des pièces produites au dossier, ni nos investigations auprès de la Commission électorale indépendante (CEI) ne permettent d'établir les faits de corruption allégués ;

Qu'en effet, il ressort des investigations auprès de la Commission électorale indépendante (CEI) que Monsieur TAHI Julien, secrétaire permanent de la Commission électorale indépendante (CEI) régionale de Man, cité par le requérant comme celui à qui la somme de 500.000 francs CFA aurait été remise, par Monsieur BOLOU Max, commissaire central, et qui était prêt à témoigner du fait de corruption, n'était pas impliqué dans l'organisation du scrutin dans la circonscription électorale en cause ;

Qu'en outre, Monsieur BOLOU Max, ne pouvait donner aucune instruction concernant cette circonscription dont la supervision était assurée non par lui mais par Monsieur Moussa FOFANA ;

Qu'il suit de ce qui précède que le témoignage de Monsieur TAHI Julien ne peut être retenu ;

Qu'il y a lieu de rejeter ce moyen ;

Sur le moyen tiré des menaces exercées sur les électeurs

Considérant **que** le requérant soutient que le candidat SERY Pascal a sillonné les bureaux de vote, accompagné d'hommes en armes, pour menacer et intimider les électeurs ;

Que cependant ces allégations ne sont soutenues par aucune preuve ;

Qu'il convient de rejeter ce moyen ;

Sur le moyen tiré de l'expulsion des représentants du requérant

Considérant **que** Monsieur YAKE Kapoh Raphaël soutient que ses représentants ont été chassés du bureau de vote de Koulinlé ;

Que cependant, l'examen du procès-verbal de dépouillement et de la feuille de pointage atteste que son représentant, Monsieur MA Noël, était bien présent pour avoir signé les différents procès-verbaux, régulièrement remplis ;

Qu'il échet de ne pas retenir ce moyen ;

Sur le moyen tiré de l'ouverture tardive du bureau de vote l'EPP Gbele

Considérant que le requérant avance que le bureau de vote de l'EPP Gbele a ouvert en retard ;

Considérant, en effet, **qu'il** résulte de l'examen du procès-verbal de dépouillement du bureau de vote de Gbelé que le scrutin a débuté à 8 heures et 30 minutes, pour prendre fin à 17 heures ;

Considérant, cependant **que** l'ouverture tardive du bureau de vote en cause, justifiée par l'attente des représentants d'un candidat, n'a eu une incidence sur le bon déroulement du scrutin, le procès-verbal régulièrement rempli et signé par tous les membres dudit bureau ne faisant état d'aucune observation ;

Qu'il ya lieu de rejeter ce moyen ;

Sur le moyen tiré de l'absence de stickers sur certains procès-verbaux

Considérant qu'il est reproché à certains procès-verbaux de ne pas comporter de stickers ;

Considérant, cependant, **que** l'absence de stickers sur les procès-verbaux de dépouillement n'est pas une cause d'invalidité du scrutin, en l'absence de toute autre irrégularité ;

Qu'en l'espèce, s'il est vrai que les procès-verbaux en cause ne comportent pas de stickers, il est aussi loisible de constater que ces procès-verbaux de dépouillement ont été régulièrement remplis et signés par tous les représentants des candidats sans aucune observation ou réclamation ;

Qu'il y a lieu de ne pas retenir ce moyen ;

Sur le moyen tiré de la substitution des procès-verbaux

Considérant que le requérant allègue que Monsieur SERY Pascal a procédé à des substitutions de procès-verbaux dans les lieux de vote de Gboalé et Tontigouiné, sans toutefois en rapporter la preuve ;

Qu'il convient de ne pas retenir ce moyen ;

Considérant qu'il suit de ce qui précède que la requête en annulation du scrutin dans la circonscription électorale n°195 de Bogouiné, Logoualé, Yapleu et Ziogouiné, communes et sous-préfectures, présentée par le candidat YAKE Kapoh Raphaël est recevable, mais mal fondée ;

DECIDE :

Article 1 : Déclare la requête de Monsieur YAKE Kapoh Raphaël recevable, mais mal fondée ;

Article 2 : Confirme l'élection de Monsieur SERY Pascal en qualité de Député de la circonscription électorale n°195 de Bogouiné, Logoualé, Yapleu et Ziogouiné, communes et sous-préfectures ;

Article 3 : Dit que la présente décision sera notifiée à la Commission électorale indépendante, ainsi qu'aux parties, et publiée au Journal officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Décision délibérée par le Conseil constitutionnel en sa séance du mercredi 7 mars 2012.

Où siégeaient :

Messieurs	Francis WODIE	Président
	Hyacinthe SARASSORO	Conseiller
	François GUEI	Conseiller
	Emmanuel Kouadio TANO	Conseiller
	Obou OURAGA	Conseiller
Mesdames	Hortense Angora KOUASSI épouse SESS	Conseiller
	Joséphine Suzanne TOURÉ épouse EBAH	Conseiller

Assistés du Secrétaire général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec le Président.

Le Président

Le Secrétaire Général

Prof. Francis WODIE

GBASSI Kouadiané